



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-10-015

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Jura

39-2020-10-27-004 - arrêté portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet (2 pages)

Page 3

39-2020-10-27-003 - arrêté portant obligation du port du masque jusqu'au 12 novembre 2020 dans tous les cimetières et abords de ces derniers (4 pages)

Page 6

Préfecture du Jura

39-2020-10-27-004

arrêté portant délégation de signature en cas d'absence ou
d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du
directeur des services du cabinet

*arrêté portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps
préfectoral ou du directeur des services du cabinet*

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
en cas d'absence ou d'empêchement
d'un membre du corps préfectoral
ou du directeur des services du cabinet**

LE PREFET

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu le décret du 9 septembre 2019 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 27 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 17/1507/A du 14 septembre 2017, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les arrêtés de délégation de signature du 16 septembre 2020 accordée à M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture, et du 24 août 2020 accordées à M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole, à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint Claude, et à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Justin BABILOTTE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 16 septembre 2020 sera exercée par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint Claude.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du l'arrêté du 24 août 2020 sera exercée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint Claude.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint Claude, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 24 août 2020 sera exercée par M. Justin BABILLOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 24 août 2020 sera exercée par M. Justin BABILLOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet, et de M. Justin BABILLOTTE, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature de l'arrêté du 24 août 2020 est assurée intégralement par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura, la délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet, pour toutes les décisions et actes nécessaires en matière de droit au séjour et d'éloignement des étrangers.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous-préfet de Dole et le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **27 OCT. 2020**

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-10-27-003

arrêté portant obligation du port du masque jusqu'au 12
novembre 2020 dans tous les cimetières et abords de ces
derniers

*arrêté portant obligation du port du masque jusqu'au 12 novembre 2020 dans tous les cimetières
et abords de ces derniers*

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE JUSQU'AU 12 NOVEMBRE 2020,
DANS TOUS LES CIMETIERES ET ABORDS DE CES DERNIERS.**

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu les avis et notes de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

Vu l'arrêté du 1er février 2016, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Jura ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire à compter du 17 octobre à 0 heure, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il ressort des récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, qu'en particulier au niveau du département du Jura : depuis le début du mois d'octobre, le taux d'incidence général est de 544 pour 100 000 habitants le 25 octobre, le taux de positivité des tests est de l'ordre de 23 % ; Les personnes âgées de plus de 65 ans connaissent, à cet égard, une dynamique épidémique alarmante avec un taux d'incidence de 690 pour 100 000 habitants ;

Considérant que l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département en annexe II du décret du 16 octobre 2020 modifié, habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant en outre qu'en application des articles 3, 29 et 50 du même décret, le préfet est habilité à interdire, restreindre ou réglementer certaines activités ainsi que l'accueil du public dans les établissements recevant du public ; qu'enfin, le II de l'article 1er lui permet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux habitations ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévoir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissements recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent ainsi des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, raison pour laquelle il convient d'en réduire le dimensionnement afin de réduire le risque de diffusion épidémique ;

Considérant que la fête traditionnelle de la toussain entraîne des déplacements de personnes dans les cimetières;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire dans tous les cimetières du département et dans un périmètre de 50 mètres autour de ces derniers de 6 h à 21 h jusqu'au 12 novembre 2020, pour les personnes de onze ans et plus, pour tous les déplacements et activités non-motorisés à l'exception des activités sportives, dans les communes visées à l'annexe I du présent arrêté.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Une information sur l'obligation de port du masque sera diffusée au public, notamment par voie d'affichage selon le modèle figurant en annexe II du présent arrêté, apposée aux points habituels d'entrée des cimetières .

Article 3 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque dans les lieux où il est obligatoire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il cessera de produire effet à compter de la publication ultérieure de tout autre texte législatif ou réglementaire y faisant obstacle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes visées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 27 octobre 2020

Le préfet,

David PHILOT

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE JUSQU'AU 12 NOVEMBRE 2020,
DANS TOUS LES CIMETIERES ET ABORDS DE CES DERNIERS**

Annexe I



COVID-19

**ICI, LE MASQUE
EST OBLIGATOIRE**



**Ensemble,
faisons bloc contre le coronavirus**

17/11/2020